

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2019

---

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par

M. Schellenberger, M. Straumann, M. Hetzel, M. Reiss, M. Cattin et M. Furst

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La gestion des Fonds européens confiée par l'État aux régions pour mettre en œuvre la politique de l'Union européenne fait l'objet d'une consultation de la Collectivité européenne d'Alsace, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État, pour les projets s'inscrivant sur son territoire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

A défaut d'un transfert à la Collectivité européenne d'Alsace de la gestion de tout ou partie de la gestion des programmes européens, il convient a minima que cette dernière soit consultée pour les projets s'inscrivant sur son territoire, dans le cadre de l'exercice de son chef de filât en matière de coopération transfrontalière notamment.